

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027233 7


ceste Convention est en vigueur à l'égard des
parties qui la ont ratifiée le premier janvier de l'année
suivante à celle où elle a été ratifiée. Les ratifications
de cette Convention seront aussi échangées à l'égard des
parties qui la ont ratifiée le premier janvier de l'année
suivante à celle où elle a été ratifiée. Les ratifications
de cette Convention seront aussi échangées à l'égard des
parties qui la ont ratifiée le premier janvier de l'année
suivante à celle où elle a été ratifiée.

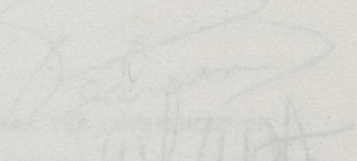
ARTICLE 2
La présente Convention est ratifiée au nom de la République
française par le Président de la République, M. Charles
de Gaulle, et par le Premier Ministre, M. Pierre Mendès
France, et par les Ministres chargés de la signature.

En foi de quoi, le Président de la République a signé
la présente Convention, et le Premier Ministre, M. Pierre
Mendès France, et les Ministres chargés de la signature,
ont apposé leurs signatures et le sceau de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1950.

Le Président de la République, Charles de Gaulle, et le
Premier Ministre, Pierre Mendès France, et les Ministres
chargés de la signature, ont apposé leurs signatures et
le sceau de l'Etat.


Le Président de la République,
Charles de Gaulle


Le Premier Ministre,
Pierre Mendès France